Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 262 DU 29 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les opérations d'entretien du cours d'eau le Jard et du Canal d'Arnonville sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes

Arrêté préfectoral n° 2016-14 mettant en demeure l'EARL FERME DU MARAIS de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bouvignies

Arrêté préfectoral n° 2016-12 mettant en demeure Madame MARQUAILLE Monique de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Montrecourt

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Avenant à la convention N° 059-2014-0299 relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord

Convention d'utilisation N° 059-2011-0178 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé ANCIEN PARC A BOULETS, situé 42, rue du magasin à LILLE

Convention d'utilisation N° 059-2012-0221 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CASERNE NEGRIER (AVEC MAGASIN DU GENIE), situé rue du magasin à LILLE

Convention d'utilisation N° 059-2015-0316 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, rue Frédéric Combemale

Convention d'utilisation N° 059-2015-0317 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à LOOS, avenue Eugène Avinée

Convention d'utilisation N° 059-2016-0357 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-D ASCQ avenue Paul Langevin

Convention d'utilisation N 059-2016-0359 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-D'ASCQ avenue Paul Langevin

Convention d'utilisation N° 059-2016-0375 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE-D'ASCQ 365 bis rue Jules Guesde

CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL

Délégation de signature - M. Joris LANNOY, TSH, Responsable des Ressources Humaines - Décision N° 2016-009

Délégation de signature - M Alain Jérôme LAWNICZAK, Ingénieur Qualité, Responsable Qualité - Décision N° 2016- 010

Délégation de signature - Mme Doriane SONNEVILLE, Adjoint des Cadres, Responsable des Services Financiers Décision N° 2016- 011

Délégation de signature - Mme Sabrina DENQUIN, Adjoint des Cadres, Responsable du service patientèle - Décision N° 2016- 012

Délégation de signature - Mme Odile LECOUFFE DEWULF, Adjoint des Cadres, Responsable des Services Economiques - Décision N° 2016- 013

Délégation de signature - Mme Sylvie FACHE, Adjoint des cadres, Secrétariat de Direction - Décision N° 2016-014

Délégation de signature - Mme Marie-France DERUY, Cadre Supérieur de Santé - DSSI - Décision N° 2016- 015

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Décision n°13/2016 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

SNCF RÉSEAU

Décision du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie de SNCF Réseau du 5 septembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à SAINT ANDRE LEZ LILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les opérations d'entretien du cours d'eau le Jard et du Canal d'Arnonville sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-15 et R214-88 à R214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 05 avril 2016 présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) et par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB), afin d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général pour l'opération d'entretien du cours d'eau le Jard et du Canal d'Arnonville sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2016 au 29 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté aux pétitionnaires du 27 juillet 2016, leur accordant un délai de 15 jours pour présenter leurs observations ;

Vu l'absence de réponse des pétitionnaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'intérêt général

Les opérations d'entretien du cours d'eau le Jard et du Canal d'Arnonville sont déclarées d'intérêt général.

Article 2 – Travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique. Le détail des travaux est repris en annexe.

Article 3 – Financement

Ces travaux seront financés par : le SIAV, le SIARB et le Conseil Départemental du Nord.
Les propriétaires ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 4 – Servitudes de passage

Le SIARB et le SIAV sont autorisés à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, ils disposent d'une servitude de passage.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté, valable 5 ans, est renouvelable.

Article 6 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.
Les pétitionnaires communiqueront au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par les pétitionnaires dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) et au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut et Raismes.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Pour le Préfet et
Le Secrétaire

Gilles BARSACQ

Annexe : Travaux par site d'entretien

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 12 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ANNEXE

Site d'entretien	Intervenant	Localisation	Opérations envisagées
1	SIARB	Beuvrages Amont rue Victor Hugo – rue du Marais	Entretien du Jard sur 130 ml Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux
2	SIARB	Beuvrages – Raismes Marais de Beuvrages et Marais Foucart	Entretien du Jard et du Canal d'Arnonville sur 1 450 ml Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Déplacement de quelques petits atterrissements localisés de sédiments Broyage des végétaux
	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut Marais de Beuvrages et Marais Foucart	
3	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut Station d'épuration du SIARB	Entretien du Jard sur 550 ml Aménagement des accès pour le passage des engins Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Déplacement de quelques petits atterrissements localisés de sédiments Broyage des végétaux
4	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut De la station d'épuration du SIARB à la voie SNCF	Entretien du Jard et du Canal d'Arnonville sur 920 ml Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Déplacement de quelques petits atterrissements localisés de sédiments Broyage des végétaux
5	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut De la voie SNCF à la Cité de la Perche – rue des Déportés	Entretien du Jard sur 210 ml Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Déplacement de quelques petits atterrissements localisés de sédiments Broyage des végétaux
6	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut De la rue Jean Jaurès à la voie SNCF sous les lignes RTE – rue Renan	Entretien du Jard sur 190 ml Aménagement des accès pour le passage des engins Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
12 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Site d'entretien	Intervenant	Localisation	Opérations envisagées
7	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut De l'aqueduc SNCF à la décharge (Marais de Cavenne)	Entretien du Jard sur 140 ml Aménagement des accès pour le passage des engins Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux Nivellement de la bande d'accès avant repli
8	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut Zone longeant la décharge (Marais de Cavenne)	Entretien du Jard sur 320 ml Aménagement des accès pour le passage des engins Débroussaillage intensif, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux Démontage d'un accès sur le Jard faisant barrage à l'écoulement
9	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut De la décharge (Marais de Cavenne) au pont de la rue Jean-Jacques Rousseau	Entretien du Jard sur 300 ml Aménagement des accès pour le passage des engins Débroussaillage intensif, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux
10	SIAV	Bruay-sur-l'Escaut Du pont de la rue Jean-Jacques Rousseau au canal de l'Escaut	Entretien du Jard sur 90 ml Débroussaillage, coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux, faucardage des végétaux, extraction et évacuation des encombrants Broyage des végétaux

Remarque :

Après intervention, un programme de surveillance sera planifié par le SIAV sur son territoire.
L'action de surveillance portera sur les principaux embâcles anthropiques entravant le bon écoulement du cours d'eau.
Ainsi, chaque année, un linéaire d'environ 220 ml sera inspecté permettant :

- le débroussaillage, la coupe des sujets entravant l'écoulement des eaux et le faucardage des végétaux
- le broyage des végétaux
- l'extraction et l'évacuation des encombrants

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-14 mettant en demeure l'EARL FERME DU MARAIS de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Bouvignies

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 18 juillet 2016, notifié le 20 juillet 2016, constatant le 30 juin 2016 le retournement de prairies sur les parcelles C705 et C706 sur la commune de Bouvignies pour un total de 1,09 ha ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représentant 73 hectares, ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes ;

Considérant les engagements de remise en état pris par Monsieur LOMBARD Jean-Pierre dans son courrier reçu le 02 août 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LOMBARD Jean-Pierre demeurant 229, rue du Marais 59870 Bouvignies est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles C705 et C706 sur la commune de Bouvignies pour un total de 1,09 ha, **au plus tard le 30 mars 2017**.

Article 2 – Monsieur LOMBARD Jean Pierre est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur LOMBARD Jean Pierre est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LOMBARD Jean Pierre.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Douai,*
- *Monsieur le Maire de Bouvignies,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord.*

Fait à Lille, le 12 AOUT 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-12 mettant en demeure Madame MARQUAILLE Monique de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Montrecourt

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 01 juin 2016, notifié le 04 juin 2016, constatant le 26 janvier 2016 le retournement de prairies sur les parcelles ZD10 et ZD15 sur la commune de Montrecourt pour un total de 4,99 ha ;

Considérant les engagements de remise en état pris par Madame MARQUAILLE Monique dans son courrier reçu le 01 juillet 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARQUAILLE Monique demeurant 3, rue de Saulzoir 59188 Saint Aubert est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZD10 et ZD15 sur la commune de Montrecourt pour un total de 4,99 ha, **au plus tard le 01 novembre 2016**.

Article 2 – Madame MARQUAILLE Monique est mise en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2017.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame MARQUAILLE Monique est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame MARQUAILLE Monique.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Montrecourt,*
- *Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord.*

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET
DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas de Calais-Picardie et du département du Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération ou rejet portant sur l' impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public et la taxes foncière , dans la limite d'un montant de 3000 €, aux responsables des trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la trésorerie	Trésorerie
Christophe MANEZ	ANICHE
Olivier NURY	GRAVELINES

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Fait le

27 SEP. 2016

Bernard PINEAU

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
cf annexe 2
sous le numéro NORP/520 000 000 254
Lille le 29/07/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIER
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 059-2014-0299
relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles représentée par son Directeur
Monsieur Eric DEVAUX, dont les bureaux sont au 2, allée Louise et Victor Champion
BP 30329 59056 ROUBAIX Cédex 1.

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Cet avenant ajoute un bâtiment à la convention d'utilisation n°059_2014_0299 signée le 11 juillet 2014, précisé en annexe les surfaces des différents biens.

ED AL

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1er

Désignation de l'immeuble

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Ensemble immobilier comprenant un terrain et deux bâtiments à usage d'établissement d'enseignement, se rajoute un bâtiment de stockage de produits chiniques appartenant à l'Etat sis à ROUBAIX, 2 allée Louise et Victor Champier , cadastré section LX N° 94 pour une superficie cadastrale de 13 495 m²,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 166853. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction. »

Article 2

Ratio d'occupation

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le Service Patrimoine de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles et sont repris en annexe . »

Article 3

Entretien et réparations

Le troisième alinéa de l'article 9 de la convention est modifié comme suit :

« La réalisation de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4) »

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 4

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention 059_2014_0299 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ED NL

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 02.05.2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textile,

Eric DEVAUX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

ML

ED

ANNEXE A L AVENANT 059-2014-0299

NOM DU SITE	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES
UTILISATEUR	
ADRESSE	2 ALEE LOUISE ET VICTOR CHAMPION
LOCALITE	ROUBAIX
CODE POSTAL	59100
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	SECTION LX N° 94
EMPRISE (m2)	13 495 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/14	
Durée (par défaut) :	15	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	5	ans
Ratio cible (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/28	

SHON GLOBALE	17183	m²
SUB GLOBALE	12 143	m²
SUN GLOBALE	1 974	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cta 1" et "cta 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/18	2e ratio SUN/poste 31/12/23	3e ratio SUN/poste 31/12/28	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	166853	317130	4	166853 / 317130 / 4	Bâtiment principal	Equipement scolaire ou éducatif			15 975	11 432	1 679	ctg 2 sans perf	15%	149	11,27		sans objet	sans objet	sans objet	
2	166853	383990	8	166853 / 383990 / 8	Maison de la science	Equipement scolaire ou éducatif			1 100	613	295	ctg 2 sans perf	48%	45	6,56		sans objet	sans objet	sans objet	
3	166853	383992	10	166853 / 383992	Bâtiment de stockage produits chimiques				108	87		ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				

83

ML

	[illegible]	DGS	AC	[illegible]	FIN	CATA	RI	COM
[illegible]	X							
[illegible]								

Courrier arrivé le [illegible] 829

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
157246
sous le numéro NORF520 000 000 350,
Lille le 19/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERHIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0178

Les soussignés :

1) Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2) Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **ANCIEN PARC A BOULETS**, situé 42 rue du magasin à LILLE (59).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

GB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé ANCIEN PARC A BOULETS appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350008O et dans l'application Chorus sous le numéro 157246, sis à LILLE, 42 rue du magasin, pour les parcelles cadastrées section AB n°14 à 21 pour une superficie cadastrale totale de 9 686 m², le tout étant repris sur les plans en annexes 2 et 3, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GB

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant d'un immeuble majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 14,2 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Les autorisations consenties sont précisées en annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

GB

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.
A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT-CINQ MILLE TROIS-CENT NEUF EUROS (105 309 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

GB

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

GB TC

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le - 6 AOUT 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

Le colonel Thierry CLAUDE

BASE DE DEFENSE LILLE * LE COMMANDANT

Pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0178

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ANCIEN PARC A BOULETS
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	42 RUE DU MAGASIN
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AB 14 à AB 21
EMPRISE (m2)	9 686

SHON GLOBALE	7 323	m²
SUB GLOBALE	6 733	m²
SUN GLOBALE	2 072	m²
RATIO MOYEN (*)	14,67	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16	
Durée (par défaut) :	9	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
																		31/12/18	31/12/21	31/12/24	
1	157246	268944	17	157246 / 268944 / 17	590350008O/0006	BUREAUX	Bureau			272	188	127	ctg 1	68%	8	15,88		14,58	13,29	12,00	
2	157246	273813	14	157246 / 273813 / 14	590350008O/0015	CIRCULT./VOIRIE	Espace aménagé						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
3	157246	276835	16	157246 / 276835 / 16	590350008O/0005	BUREAUX	Bureau			2 080	2 051	896	ctg 2 sans perf	44%				sans objet	sans objet	sans objet	
4	157246	277750	12	157246 / 277750 / 12	590350008O/0009	ABRI	Bâtiment technique			58	56		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
5	157246	281426	15	157246 / 281426 / 15	590350008O/0004	BUREAUX / CENTRE MEDICAL	Bureau			2 487	2 381	653	ctg 2 sans perf	27%			421 236,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
6	157246	294298	18	157246 / 294298 / 18	590350008O/0011	MAGASIN	Bâtiment technique			876	852		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7	157246	294677	21	157246 / 294677 / 21	590350008O/0001	BUREAUX	Bureau			255	208	83	ctg 2 sans perf	40%				sans objet	sans objet	sans objet	
8	157246	295151	20	157246 / 295151 / 20	590350008O/0002	EX LOGEMENTS (7	Bâtiment technique			660	644		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
9	157246	378198	31	157246 / 378198 / 31	590350008O/0003	CENTRE DE PREPARATION MILITAIRE MARINE	Bureau			635	353	313	ctg 1	89%	22	14,23		13,49	12,74	12,00	

68 8C

Annexe 2

SID SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE	DCSID **Etat de synthèse d'un immeuble** 5903500080 ANCIEN PARC A BOULETS	**Dates** Dernière mise à jour : 05/04/2016 Publication : 26/04/2016	G2D

MISE A DISPOSITION

TYPE	EMPRISE (M2)	SHOD (M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT.ANNUEL (€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
A.O.T.	928	928	01/01/2014	31/12/2015	0	ASSOCIATION 317ÈME SECTIO	PERS MORAL DT PRIVE
						N	
A.O.T.	52	52	01/01/2008	31/12/2017	76	FCSA DÉFENSE	PERS MORAL DT PUBLIC
A.O.T.	420	420	15/09/2008	SANS LIMITE	0	CENTRE DE PRÉPARATION MAR	SERVICE PUBLIC
						INE	
A.O.T.	126	126	01/01/2013	31/12/2017	76	A.N.F.E.M.	PERS MORAL DT PRIVE
A.O.T.	107	107	01/01/2013	31/12/2018	9 672	MUTUELLE CIVILE DE LA DEF	PERS MORAL DT PRIVE
						ENSE	
A.O.T.	657	657	01/09/2015	31/08/2019	0	ABILIS	PERS MORAL DT PRIVE

26 03

Annexe 3 – Plan masse

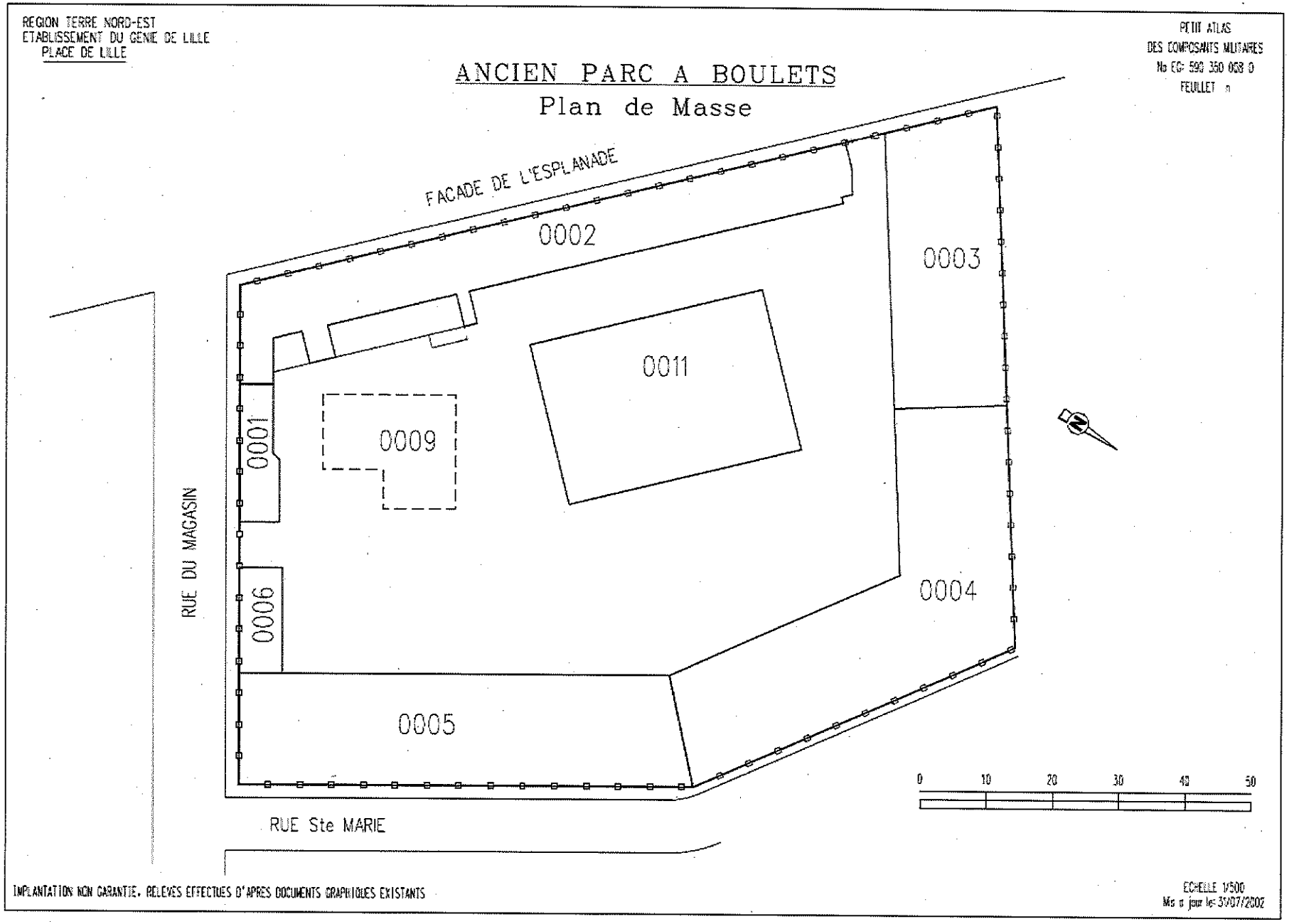

Annexe 4 – Plan parcellaire

CB 92

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
159528
sous le numéro NORP/520000 000352
Lille le 31/08/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0221

Les soussignés :

1) Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2) Le ministère de la défense, représenté par Monsieur le commandant de la base de défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CASERNE NEGRIER (AVEC MAGASIN DU GENIE)**, situé rue du magasin à LILLE (59). Cette emprise est un site complexe composé de bâtiments à vocation de bureaux non soumis à loyer budgétaire et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

6B

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CASERNE NEGRIER (AVEC MAGASIN DU GENIE), appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350006M et dans l'application Chorus sous le numéro 159528, sis à LILLE, rue du magasin, cadastré section EY n°12 n°13 pour une superficie totale de 10 942 m², le tout étant repris sur les plans en annexe 2 et 3, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

GB TC

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

GB TC

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

GB TC

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le – 6 AOUT 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

Le colonel Thierry CLAUDE

BASE DE DEFENSE DE LILLE * LE COMMANDANT *

pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Picardie Préfet du Nord, absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2012-0221

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE NEGRIER (AVEC MAGASIN DU GENIE)
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	RUE DU MAGASIN
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	EY 12 et EY 13
EMPRISE (m2)	10 942

SHON GLOBALE	6 274	m²
SUB GLOBALE	5 265	m²
SUN GLOBALE	1 075	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 31/12/18	**2e ratio SUN/poste** 31/12/21	**3e ratio SUN/poste** 31/12/24	**4e ratio SUN/poste** 31/12/27	**Ratio cible 5e contrôle** 31/12/30	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
1	159528	267142	19	159528 / 267142 / 19	590350006M/0002	CHAMBRES CADRES	Bâtiment sanitaire ou social			335	268		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	159528	268237	17	159528 / 268237 / 17	590350006M/0006	MAGASIN	Bâtiment technique			175	148		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	159528	277668	14	159528 / 277668 / 14	590350006M/0004	BUREAUX/ LEGION ETRANGERE	Bureau			595	441	127	ctg 2 sans perf	29%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
4	159528	285147	16	159528 / 285147 / 16	590350006M/0013	CIRCULAT/VOIRIE	Espace aménagé						ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	159528	294609	11	159528 / 294609 / 11	590350006M/0012	MAGASIN	Bâtiment technique			301	290		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
6	159528	294679	12	159528 / 294679 / 12	590350006M/0005	MAG.BUREAUX CH.	Bâtiment sanitaire ou social			4 514	3 772	948	ctg 2 sans perf	25%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
7	159528	295230	13	159528 / 295230 / 13	590350006M/0011	HANGAR	Bâtiment technique			225	219		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
8	159528	377089	21	159528 / 377089 / 21	590350006M/0014	AIRE DE LAVAGE	Espace aménagé						ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
9	159528	377090	23	159528 / 377090 / 23	590350006M/0015	MAT DES COULEURS	Espace aménagé						ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
10	159528	424566	25	159528 / 424566 / 25	590350006M/0001	POSTE SECURITE	Bâtiment sanitaire ou social			129	127		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

GB

Annexe 2

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : EY
Feuille : 000 EY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CB

Annexe 3

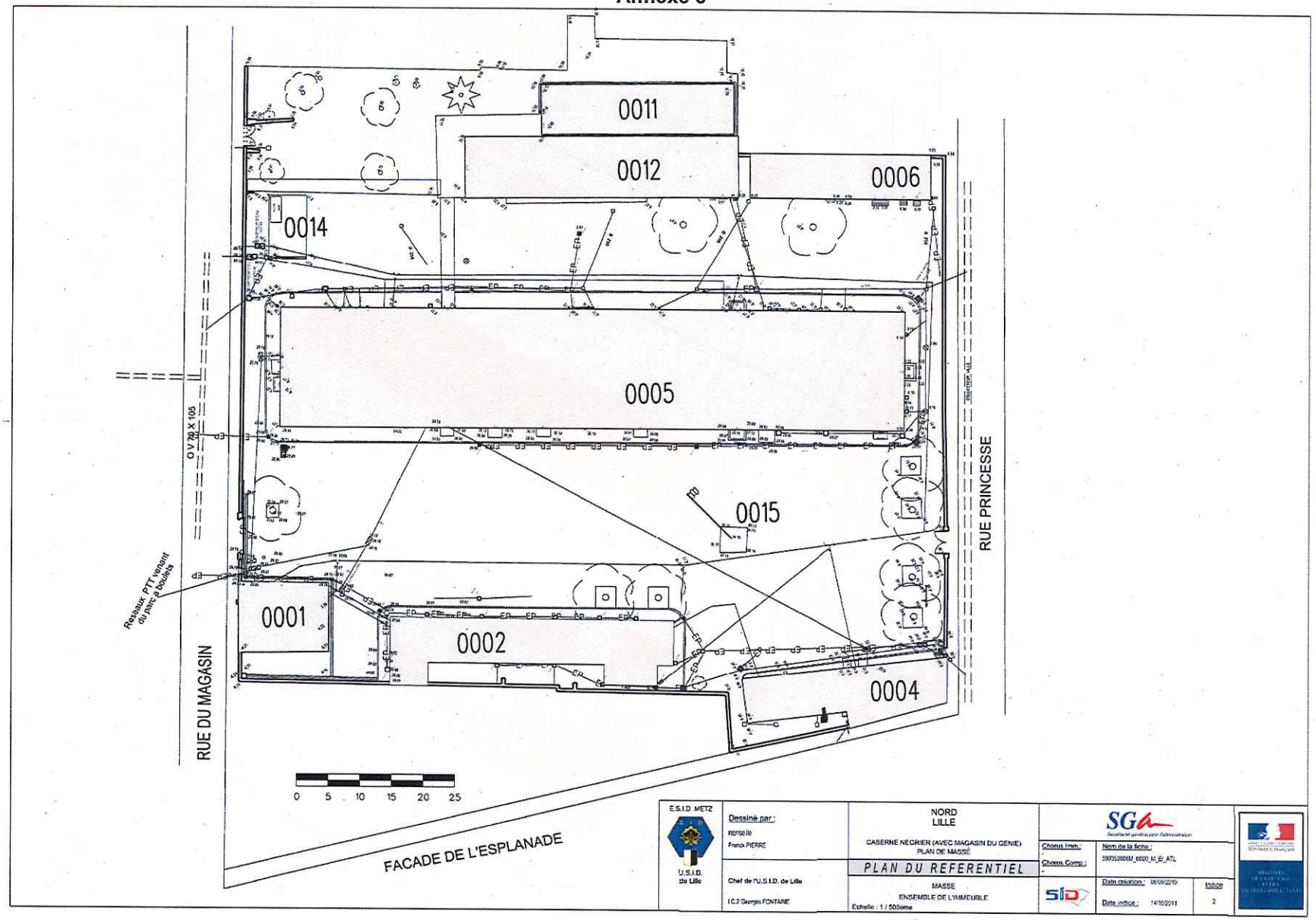
0011
0012
0006
0014
0005
0015
0001
0002
0004
OV 70 X 105
Reseaux PTT venant du parc à boulets
RUE DU MAGASIN
RUE PRINCESSE
FACADE DE L'ESPLANADE
0 5 10 15 20 25
E.S.I.D. METZ
U.S.I.D. de Lille
Dessiné par :
Franck PIERRE
Chef de l'U.S.I.D. de Lille
I.C.2 Georges FONTAINE
NORD
LILLE
CASERNE NECRIER (AVEC MAGASIN DU GENIE)
PLAN DE MASSE
PLAN DU REFERENTIEL
MASSE
ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE
Echelle : 1 / 500ième
SGA
Chemin Imm. :
Chemin Comp. :
Nom de la fiche :
Date création : 06/09/2010
Date indice : 14/10/2011
Indice
2

GB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou ~~la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
162895
sous le numéro NORP/520.000.000 357
Lille le 01/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0316

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord–Pas–de–Calais-Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, rue Frédéric Combemale.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (résidence et restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de 4 bâtiments à usage de restaurant et résidence universitaire et appartenant à l'Etat sis à LILLE, rue Frédéric Combemale cadastré section TI nos 19, 21, 46, 49 et 50 pour une superficie cadastrale totale de 12 219 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 162895. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS de Lille et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

GB

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

GB

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 18-08-2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Emmanuel PARISIS

Pour Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TI
Feuille : 000 TI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

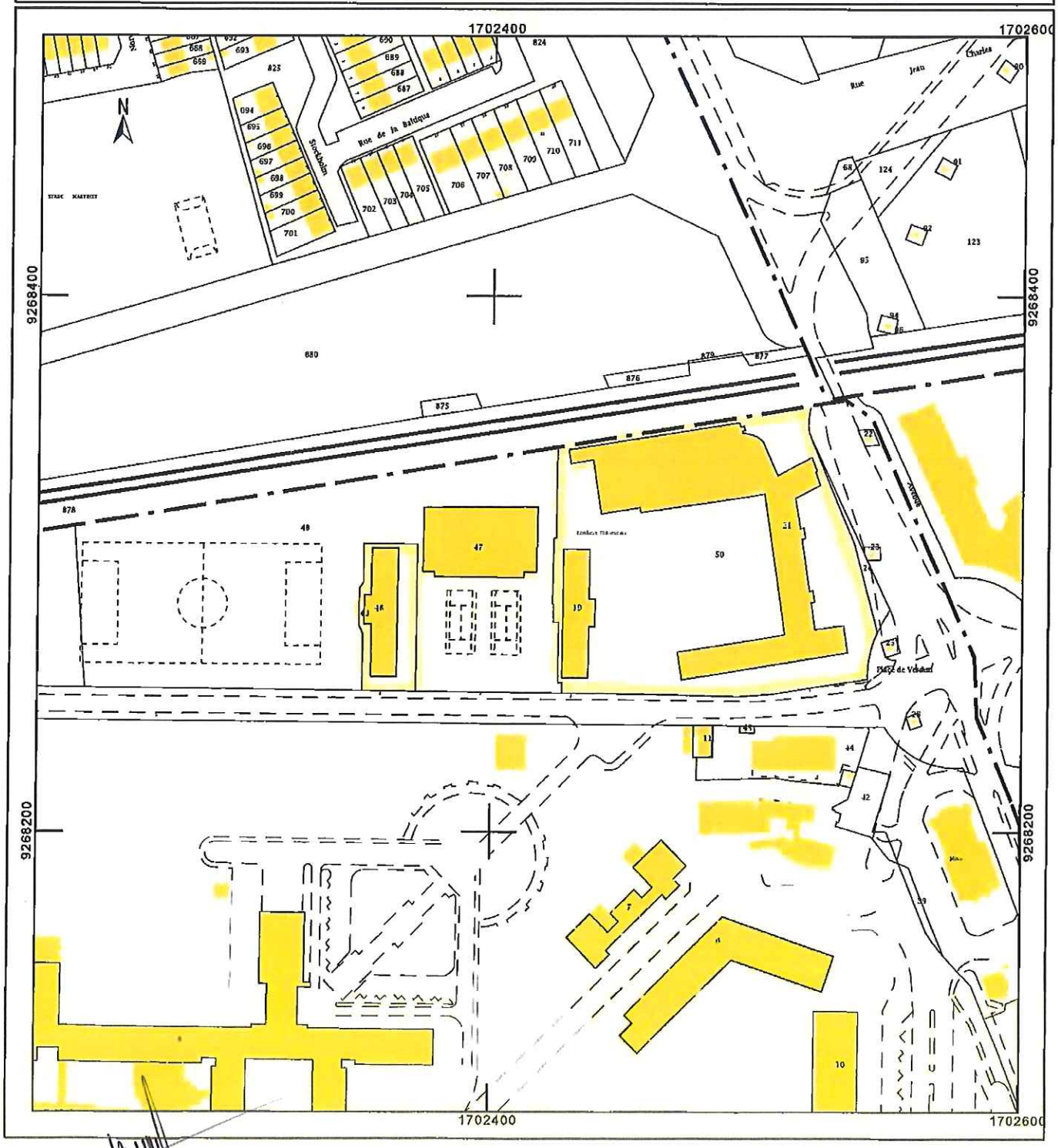

GB

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2015-0316

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	RESIDENCE ET RESTAURANT UNIVERSITAIRE ALBERT CHATELET
UTILISATEUR	Centre Regionale des Œuvres Universitaires et Sociales
ADRESSE	rue Frederic Combemale
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section TI n°s 19, 21, 46, 49 et 50
EMPRISE (m2)	12 219 m²

SHON GLOBALE	18 648	m²
SUB GLOBALE	12 448	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16	
Durée (par défaut) :	15	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	5	ans
Ratio cible (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/30	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/20	2e ratio SUN/poste 31/12/25	3e ratio SUN/poste 31/12/30	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	162895	374420	20	162895 / 374420 / 20	Restaurant Universitaire Châtelet	autre utilisation			4 129	2 827		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
2	162895	374423	26	162895 / 374423 / 26	Résidance Universitaire Châtelet Bâtiment 6	logement			3 005	1 976		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
3	162895	374424	28	162895 / 374424 / 28	Résidence Universitaire Châtelet Bâtiment 8	logement			3 005	2 016		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
4	162895	374425	24	162895 / 374425 / 24	Résidence Universitaire Châtelet Bâtiment Principal	logement			8 509	5 629		ctg 2 sans perf	0%				sans objet	sans objet	sans objet	
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				

6B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORD/16 9234/374768/4
sous le numéro NORD/520.000.000.359
Lille le 12/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par delegation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0317

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LOOS, avenue Eugène Avinée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

GB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (résidence et restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage de restaurant universitaire et appartenant à l'Etat sis à LOOS, avenue Eugène Avinée cadastré section AZ n° 247 pour une superficie cadastrale totale de 1978 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 169234/374768/4

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

GB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le service Patrimoine et Marché du CROUS de Lille et par les données CHORUS et sont les suivantes :

- 2327 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1913 m² de surface utile brute (SUB)
- 66 m² de surface utile nette (SUN)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

GB

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

GB

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Emmanuel PARISIS

Pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Département :
NORD

Commune :
LOOS

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

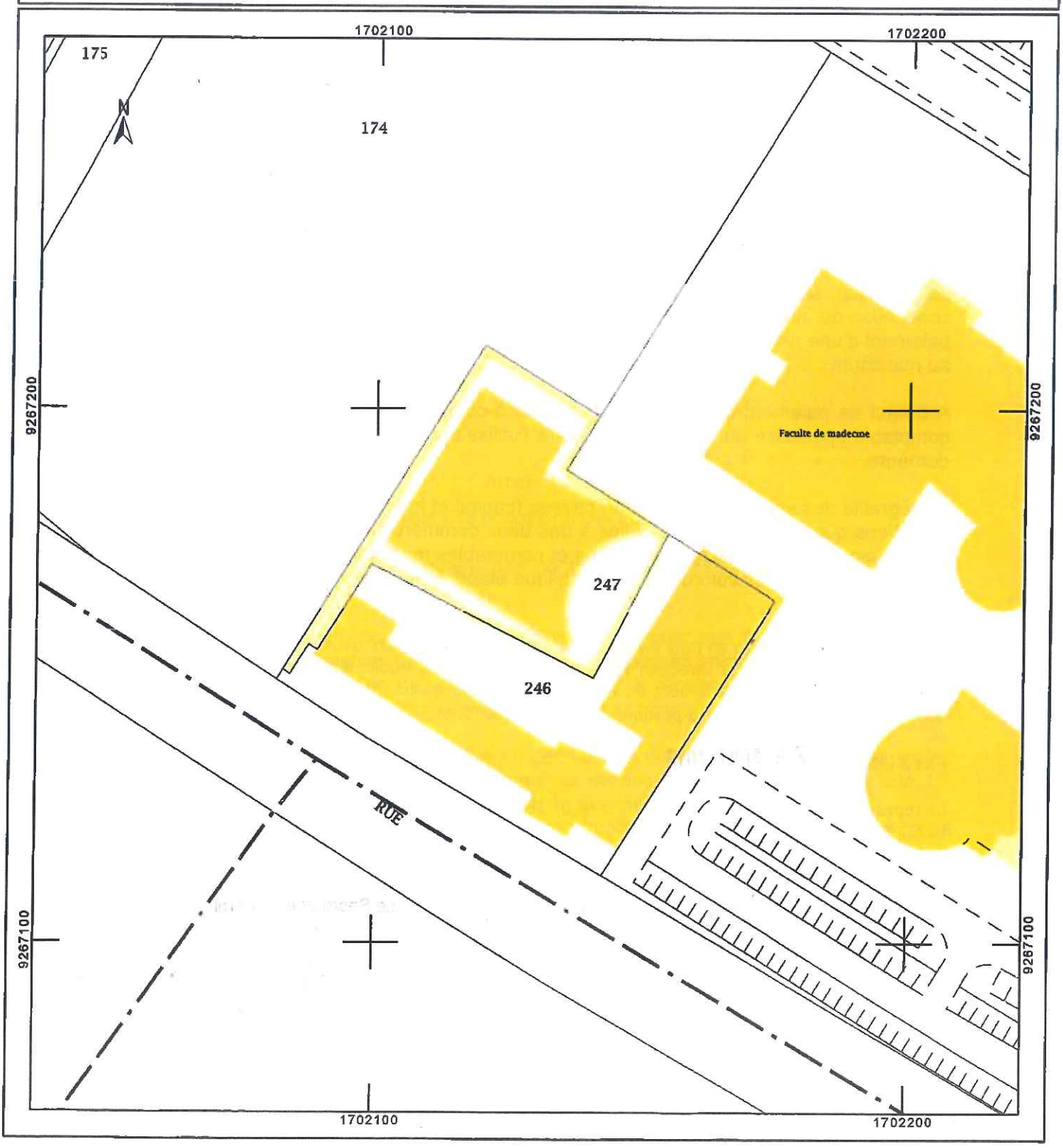

6B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, sous le numéro 183774 NORD/520.000.000353
Lille le 1/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0357

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Villeneuve d'Ascq, avenue Paul LANGEVIN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

GB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué de six bâtiments à usage de restaurant et résidence universitaire, ainsi que 15 places de stationnement et appartenant à l'Etat sis à Villeneuve d'Ascq, avenue Paul LANGEVIN, sur les parcelles cadastrées section NT 161, 162, 247 et 249 pour une superficie cadastrale totale de 28696 m²,

Il est précisé que seuls les bâtiments figurant sur le plan en annexe 1 et entourés d'un liseré font l'objet de la présente et sont désignés désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 183774.
Le détail est repris sur le tableau annexe 2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

GB

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 14777 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 10544 m² de surface utile brute (SUB)

Le détail des surfaces est repris sur le tableau en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

GB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

GB

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

GB

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 18-03-2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Emmanuel PARISIS

Pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NT
Feuille : 000 NT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

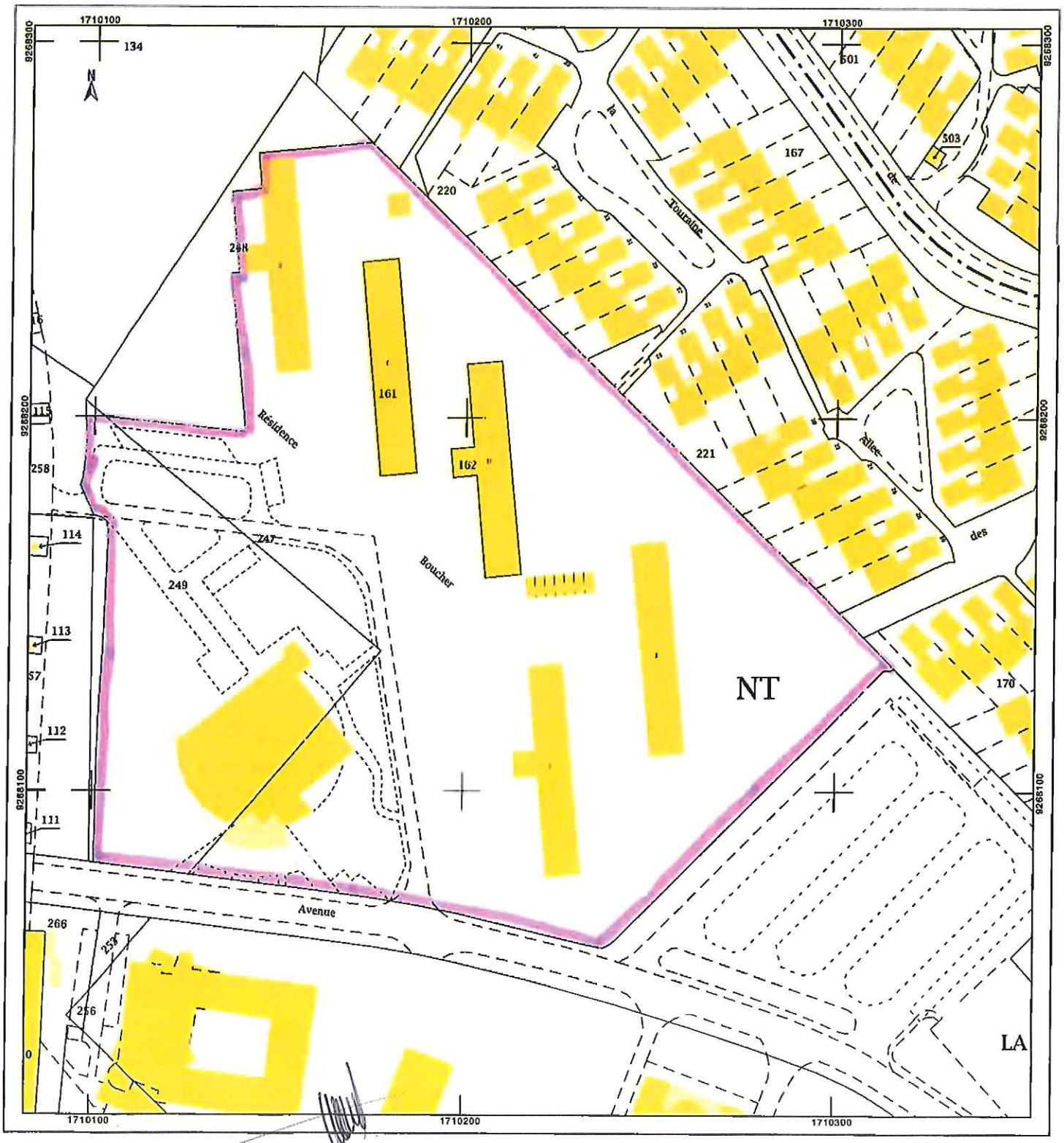

GB

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2016-0357

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Résidence universitaire BOUCHER et restaurant universitaire BARROIS
UTILISATEUR	Comité régional des œuvres universitaires et scolaires de LILLE (CROUS)
ADRESSE	Avenue Paul LANGEVIN
LOCALITE	VILLENEUVE D'ASCQ
CODE POSTAL	59650
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NT 161 - 162 - 247 - 249
EMPRISE (m2)	28696 m²

SHON GLOBALE	14 777	m²
SUB GLOBALE	10 544	m²
SUN GLOBALE	0	m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/2016	
Durée (par défaut) :	15	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/2030	

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du terrain ou du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(si différente du site)*	**Références cadastrales** *(si différentes du site)*	**Catégorie de l'immeuble**	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste**	**2e ratio SUN/poste**	**Ratio cible 3e contrôle**	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
															#NOM?	#NOM?	#NOM?	
01	183774	374933	2	Bâtiment	Restauration collective BARROIS			ctg 2 sans perf	1 827	1 495					sans objet	sans objet	sans objet	
02	183774	374936	6	Bâtiment	Logements bâtiment J			ctg 2 sans perf	2 590	1 829					sans objet	sans objet	sans objet	
03	183774	374937	8	Bâtiment	Logements bâtiment I			ctg 2 sans perf	2 590	1 797					sans objet	sans objet	sans objet	
04	183774	374938	10	Bâtiment	Logements bâtiment H			ctg 2 sans perf	2 590	1 810					sans objet	sans objet	sans objet	
05	183774	374939	12	Bâtiment	Logements bâtiment G			ctg 2 sans perf	2 590	1 798					sans objet	sans objet	sans objet	
06	183774	374940	14	Bâtiment	Logements bâtiment F			ctg 2 sans perf	2 590	1 815					sans objet	sans objet	sans objet	
07																		
08																		
09																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		

GB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro 183779 NORD/2000000354
Lille le 1/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0359

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Villeneuve d'Ascq, avenue Paul LANGEVIN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué de six bâtiments à usage de restaurant et résidence universitaire et appartenant à l'Etat sis à Villeneuve d'Ascq, avenue Paul LANGEVIN, sur les parcelles cadastrées section NX 49, 50 et 101 pour une superficie cadastrale totale de 39608 m²,

Il est précisé que seuls les bâtiments figurant sur le plan en annexe 1 et entourés d'un liseré font l'objet de la présente et sont désignés désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 183770.
Le détail est repris sur le tableau annexe 2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

GB

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont extraites des données CHORUS et sont les suivantes :

- 23978 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 18142 m² de surface utile brute (SUB)

Le détail des surfaces est repris sur le tableau en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

GB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

GB

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 18-08-2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

Emmanuel PARISIS

Pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NX
Feuille : 000 NX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

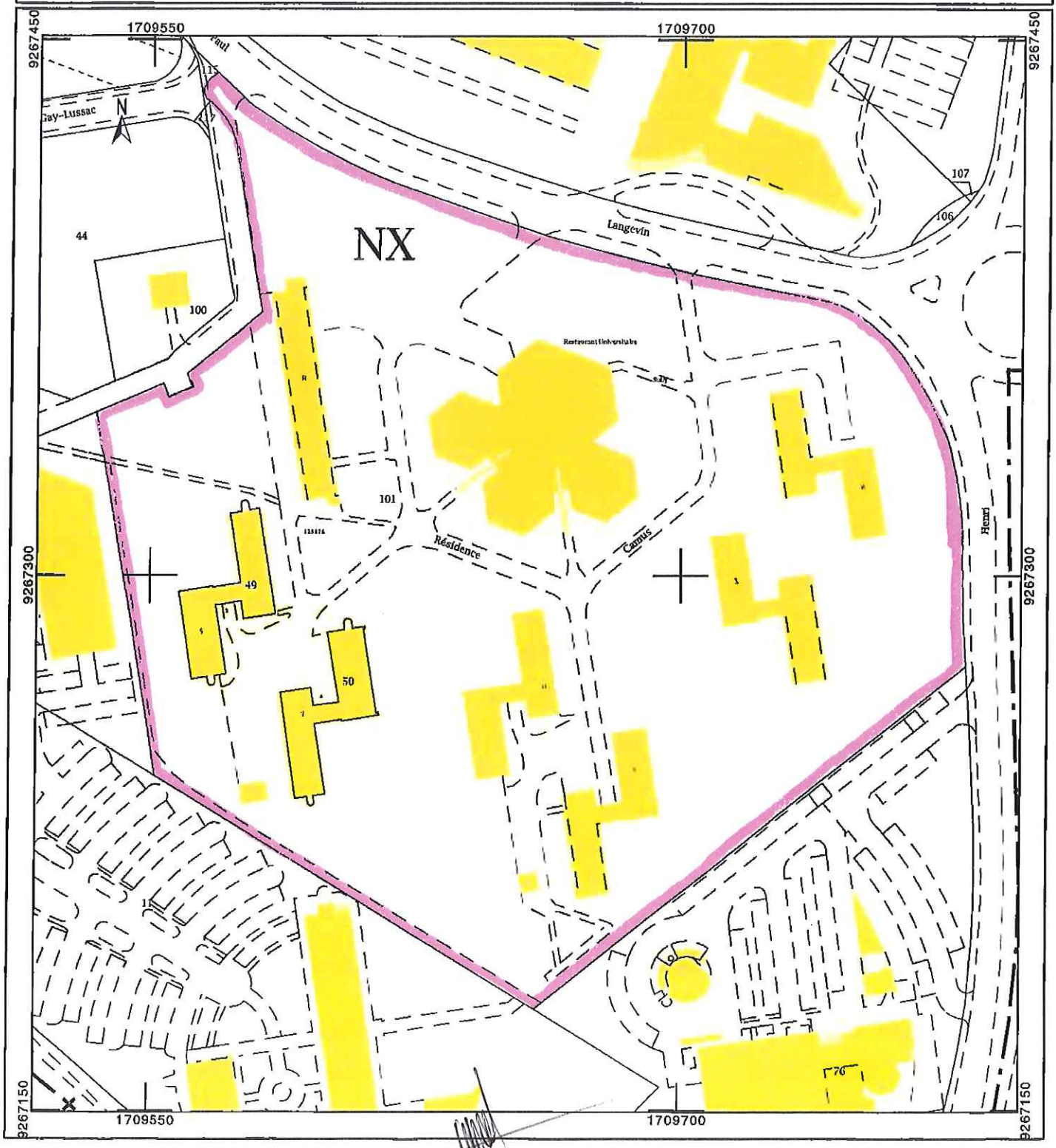

68

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2016-0359

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Résidence universitaire CAMUS et restaurant universitaire SULLY
UTILISATEUR	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de LILLE (CROUS)
ADRESSE	Avenue Paul LANGEVIN
LOCALITE	VILLENEUVE D'ASCQ
CODE POSTAL	59650
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NX 49 - 50 - 101
EMPRISE (m2)	39608 m²

SHON GLOBALE	23 978	m²
SUB GLOBALE	18 142	m²
SUN GLOBALE	0	m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/2016	
Durée (par défaut) :	15	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/2030	

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du terrain ou du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(si différente du site)*	Références cadastrales *(si différentes du site)*	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															#NOM?	#NOM?	#NOM?	
01	183770	374906	2	Bâtiment	Restauration collective SULLY			ctg 2 sans perf	3 497	2 655					sans objet	sans objet	sans objet	
02	183770	374908	9	Bâtiment	Logements bâtiment R			ctg 2 sans perf	3 036	1 665					sans objet	sans objet	sans objet	
03	183770	374909	11	Bâtiment	Logements bâtiment S			ctg 2 sans perf	2 936	2 343					sans objet	sans objet	sans objet	
04	183770	374910	13	Bâtiment	Logements bâtiment T			ctg 2 sans perf	2 879	2 343					sans objet	sans objet	sans objet	
05	183770	374911	15	Bâtiment	Logements bâtiment U			ctg 2 sans perf	2 936	2 266					sans objet	sans objet	sans objet	
06	183770	374912	17	Bâtiment	Logements bâtiment V			ctg 2 sans perf	2 879	2 345					sans objet	sans objet	sans objet	
07	183770	374913	19	Bâtiment	Logements bâtiment W			ctg 2 sans perf	2 936	2 209					sans objet	sans objet	sans objet	
08	183770	374914	21	Bâtiment	Logements bâtiment X			ctg 2 sans perf	2 879	2 316					sans objet	sans objet	sans objet	
09																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		

GB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro NORP/145465 NORP/520.000.000 3X8
Lille le 12/09/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0375

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation représentée par le Président de la communauté d'universités et d'établissements « Université Lille Nord de France », Monsieur Mohamed OURAK, dont les bureaux sont au 365 bis, rue Jules Guesde 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 365 bis rue Jules Guesde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

GB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école supérieure du professorat et de l'éducation pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de 6 bâtiments à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, 365 bis rue Jules Guesde cadastré sections LZ n°s 20, 200, 173 et 174 pour une superficie cadastrale totale de 42 021 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré jaune et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 145465. S'agissant d'une emprise comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Le volume du bâtiment D correspondant au Lycée Dinah Derycke doit faire l'objet d'un transfert prochain à la Région Nord Pas de Calais Picardie. Un avenant à la présente convention d'utilisation viendra reprendre les mesurages du bâtiment D dès publication de l'acte.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

68

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction du Patrimoine et de la Prévention de l'école supérieure du professorat et de l'éducation et sont celles reprises en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

GB

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

63.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 18-08-2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de la communauté d'universités
et d'établissements de Lille Nord de France,

Mohamed OURAK

pour Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord, absent et par délégation
Le Secrétaire général

Gilles BARSACQ

GB

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : LZ
Feuille : 000 LZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

GB

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2016-0375

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ESPE VILLENEUVE D'ASCQ
UTILISATEUR	ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
ADRESSE	365 bis, RUE JULES GUESDE
LOCALITE	VILLENEUVE D'ASCQ
CODE POSTAL	59650
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	section LZ n°s 20, 200, 273, et 274
EMPRISE (m2)	42 021

SHON GLOBALE	24 917	m²
SUB GLOBALE	22 979	m²
SUN GLOBALE	2 614	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 5 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 31/12/20	**2e ratio SUN/poste** 31/12/25	**3e ratio SUN/poste** 31/12/20130	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
1	145465	163224	4	145465 / 163224 / 4	BATIMENT B AMPHITHEATRE	Etablissement d'enseignement			694	645		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	145465	334205	12	145465 / 334205 / 12	BATIMENT D + ATELIER	Etablissement d'enseignement			16 568	15 811	959	ctg 2 sans perf	6%	93	10,31		sans objet	sans objet	sans objet	
3	145465	393823	16	145465 / 393823 / 16	BATIMENT C	Autre nature d'utilisation			2 389	2 137	288	ctg 2 sans perf	13%	25	11,52		sans objet	sans objet	sans objet	
4	145465	439156	18	145465 / 439156 / 18	CHAUFFERIE CENTRALE	Autre nature d'utilisation			162	150		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
5	145465	439158	20	145465 / 439158 / 20	BÂTIMENT A - DIRECTION	Bureau			3 267	2 946	1 367	ctg 2 sans perf	46%	112	12,21		sans objet	sans objet	sans objet	
6	145465	439162	22	145465 / 439162 / 22	BATIMENT E	Logement			1 837	1 290		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				

CB

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 009

<u>Objet</u> : Délégation de signature - M. Joris LANNOY, TSH, Responsable des Ressources Humaines

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la décision n°15/0012 Mle 021557, par laquelle Monsieur Joris LANNOY, Technicien Supérieur Hospitalier est recruté par voie de mutation, à compter du 1er janvier 2015, en qualité de Responsable des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E
Voir avec M CHARPENTIER point I) et II)

I) - de confier, à compter du 12 septembre 2016, la Présidence des CHSCT du Centre Hospitalier de BAILLEUL à Monsieur LANNOY. L'ensemble des pièces afférentes à la gestion de cette instance fait l'objet de la présente délégation de signature.

II) - de déléguer à titre permanent à Monsieur Joris LANNOY, Responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical et non médical, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiements et aux rejets).

Sont exclus de cette délégation dans la dimension de la gestion courante :

- les partenariats avec d'autres hôpitaux,
- les subventions au profit d'établissements tiers,
- les subventions au profit du Centre Hospitalier de BAILLEUL,
- les actes ayant trait aux personnels de Direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension immédiate,

IV°) - De déléguer à titre permanent à Monsieur Joris LANNOY, Responsable des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants :

Délégation permanente liée à la Direction des Ressources Humaines du Centre hospitalier de BAILLEUL :

- actes divers et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines non médicales et médicales,
- décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (avancements, nominations),
- actes relatifs à la carrière des personnels non titulaires non médicaux (recrutements, fins de contrat, suivi),
- ordres de mission,
- certificats administratifs,
- conventions liées à la gestion des ressources humaines,
- conventions de stage du personnel non médical,
- autorisations de cumul d'emploi et de fonctions,
- actes relatifs à la gestion des conditions de travail, au droit de grève, et à l'activité syndicale,
- actes liés aux positions statutaires (temps partiel, disponibilités, congé parental, maladie, accident du travail...).
- actes relatifs à la formation professionnelle continue (plan de formation, études promotionnelles, congé de formation professionnelle, congé de formation professionnelle, convention de formation professionnelle, autres dispositifs liés aux orientations professionnelles), et le DPC pour le personnel médical.

V°) <u>Subdélégation</u>

En cas d'empêchement du Responsable des Ressources Humaines sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

De déléguer à Madame Doriane SONNEVILLE, Responsable des Services Financiers :

- engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiements et aux rejets.

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL - DIRECTION - 59270

P.CHARPENTIER

<u>Destinataires</u> :

- M. LANNOY
- Mme SONNEVILLE
- M le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

JURIS LANNOY

Doriane Sonneville

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 010

Objet : Délégation de signature - M Alain Jérôme LAWNICZAK, Ingénieur QUALITE, Responsable QUALITE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n°16/0398 signé le 02/08/2016 à effet du 12/09/2016, par lequel Monsieur Alain Jérôme LAWNICZAK est recruté, en qualité d'Ingénieur Qualité, Responsable du Service QUALITE au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E

Monsieur LAWNICZAK se voit déléguer la signature, au nom du Directeur, des actes suivants pour l'ensemble des pièces nécessaires pour le Centre Hospitalier de BAILLEUL :

De la Commission de Relation des Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC)

A ce titre, Monsieur LAWNICZAK bénéficie d'une délégation de signature sur l'ensemble des documents organisant cette Instance :

→ordre du jour

→compte-rendu

→Signature du Bilan Annuel

De la même façon, il bénéficie d'une délégation de signature pour toute correspondance avec les patients, résidents et leurs proches dans le cadre de la Gestion des plaintes et réclamation liées à sa fonction de Responsable de la Qualité, et avec les familles et les usagers du Centre Hospitalier de BAILLEUL, dont il a la charge.

Les Signalements d'Evènements Indésirables du secteur sanitaire (en cas d'absence de M. CHARPENTIER)

- formulaire de remontée des informations préoccupantes (ARS)
- correspondances liées au suivi de ces évènements
- signalement au Procureur au nom de l'établissement

Au titre de la Direction de la Qualité, Monsieur LAWNICZAK supervise l'ensemble des actions de l'équipe Qualité visant à l'amélioration de la Qualité et la Sécurité des Soins au sein du Centre Hospitalier, en lien avec la Direction des Soins, la Présidence de CME et la Présidence de la CQSS, les trios de Pôle.

Il se voit déléguer la signature, au nom du Directeur, de tous actes relatifs à la Qualité pour l'ensemble des pièces nécessaires pour le Centre Hospitalier de BAILLEUL :

Aux demandes de dossiers médicaux
- accusé réception de la demande,
- demande d'informations complémentaires,
- lettre frais,
- lettre de refus.

Aux courriers avec les assureurs (en lien avec les services économiques)
- déclaration de sinistre,
- transmission décision de justice au Médecin concerné,
- demande d'informations complémentaires,
- envoi dossier aux assureurs,
- envoi dossier (procédure référé).

Aux sauvegardes de justice
- déclaration de sauvegarde,
- lettre d'accompagnement,
- informations complémentaires Service Tutelles.

Aux lettres de réclamation
- accusé réception du courrier,
- demande de réponse au Service concerné,
- lettre de réponse,
- transmission Mairie ou ARS (en cas d'absence de M. CHARPENTIER)

Aux dépôts de plaintes
- signature de la délégation,
- signature du PV.

A la Haute Autorité de Santé (HAS)
- correspondance (en cas d'absence de M. CHARPENTIER)

Par subdélégation de Monsieur Alain Jérôme LAWNICZAK :

En cas d'empêchement du Responsable du Service QUALITE sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Madame Marie-France DERUY, en tant que responsable DSSI (Direction des Soins) du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Monsieur Alain Jérôme LAWNICZAK:
  - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Monsieur Alain Jérôme LAWNICZAK

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Alain-Jérôme LAWNICZAK.

Marie France DERUY

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

Destinataires :

- M AJ LAWNICZAK
- Mme MF DERUY
- Mr le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 011

Objet : Délégation de signature - Mme Doriane SONNEVILLE, Adjoint des Cadres, Responsable des Services Financiers

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la décision n°13-0031 en date du 17/02/2013 Mle 01999/0, par laquelle Madame Doriane SONNEVILLE est titularisée, à compter du 01/10/2012, en qualité d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E

De déléguer à Mme Doriane SONNEVILLE, la signature au nom du Directeur de tous actes ou décisions relatifs au service financier.

De déléguer à Madame Doriane SONNEVILLE, en tant que Responsable des Services Financiers, la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier de BAILLEUL (proposition d'engagement et d'ordonnancement de dépenses d'exploitation, d'investissements, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes émissions de titres de perception de recettes).

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la Trésorerie, tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires ;

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (EPRD initial, compte administratif, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de tous actes administratifs et correspondances avec la Trésorerie relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prises en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

<u>A LA COMPTABILITE DE LA DIRECTION DES FINANCES</u>

- engagement / ordonnancement des dépenses,
- pièces justificatives de dépenses,
- ordres de reversement,
- Emissions d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- bons de commande et bons de réception,
- attestation de service fait,
- certificats administratifs,
- réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- main levée de caution et de garantie à la première demande
- restitution de retenue de garantie.

Par subdélégation de Madame Doriane SONNEVILLE :

En cas d'empêchement du Responsable des services financiers sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Mme Odile LECOUFFE, en tant que responsable des Services Economiques du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Mme Doriane SONNEVILLE:
  - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Mme Doriane SONNEVILLE

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

Destinataires :

- Mme SONNEVILLE
- Mme LECOUFFE
- M le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

Doriane Sonneville

LECOUFFE Odile

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 012

<u>Objet</u> : Délégation de signature - Mme Sabrina DENQUIN, Adjoint des Cadres, Responsable du service patientèle

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminé n°16/0035 signé le 12 février 2016 à effet du 29 février 2016, par laquelle Madame Sabrina DENQUIN est recrutée, en qualité d'adjoint des cadres, Responsable du Service PATIENTELE au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E

- de déléguer à Madame Sabrina DENQUIN, en tant que responsable du Service de la Patientèle du Centre hospitalier de BAILLEUL :

  - La signature des bordereaux journaux de recettes.
  - Courriers en lien avec l'organisation des séjours des patients et des résidents
  - Courriers en lien avec les partenaires extérieures (filière d'amont et d'aval, médecine de ville etc…)
  - Courriers relatifs aux contentieux (notamment liés au recouvrement)

<u>Par subdélégation de Madame Sabrina DENQUIN</u> :

En cas d'empêchement du Responsable de la Patientèle sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Monsieur Joris LANNOY, en tant que responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Mme Sabrina DENQUIN:

  - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Mme Sabrina DENQUIN

Sabrina Denquin

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

JORIS LANNOY

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

<u>Destinataires</u> :

- Mme DENQUIN
- M LANNOY
- M le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 013

Objet : Délégation de signature - Mme Odile LECOUFFE DEWULF, Adjoint des Cadres, Responsable des Services Economiques

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la décision en date du 26 mai 1981 Mle 352, par laquelle Madame Odile DEWULF est titularisée, à compter du 1er janvier 1981, en qualité de d'agent de bureau au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E

De déléguer à Mme Odile LECOUFFE, la signature au nom du Directeur de tous actes ou décisions relatifs au service économique

AUX AFFAIRES COURANTES DES SERVICES ECONOMIQUES

Madame Odile LECOUFFE est autorisée à signer l'ensemble des pièces afférentes aux actes et décisions de sa direction notamment :

- courriers à l'exception des courriers signalés,
- déclarations de sinistre – dommages matériels (branche RC) et reversement de l'indemnisation des plaignants.

- Comptabilité du service :
- commandes d'exploitation, et investissements dans la limite des crédits ouverts et dans le respect des programmes d'investissement validés (plafond de 5.000,00€)
- visa des factures,
- attestations de service fait,
- régie de dépense,
- balances définitive des stocks,

AUX MARCHES PUBLICS DE L'ETABLISSEMENT

Madame Odile LECOUFFE est autorisée à signer l'ensemble des pièces afférentes aux marchés pris en charge au sein de sa direction notamment :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée,
- les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'art. 46 du Code des Marchés Publics,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de recettes et de réception,
- les actes de sous-traitance,
- les titres uniques de nantissement,
- les avenants,
- les décisions de poursuivre,
- les décisions de reconduction des marchés,
- la résiliation des marchés,
- validation des devis,
- validation des demandes d'achat,

Est exclue de cette délégation :
- la signature des rapports de présentation et des actes d'engagement qui restent de la compétence du Directeur ou Directeur par Intérim.

GESTION COURANTE DE LA DIRECTION REFERENTE DES SERVICES TECHNIQUES, CUISINE, BLANCHISSERIE, LINGERIE (POLE CONFORT HOTELIER ET LOGISTIQUE) :

- Bons de commande,
- Courriers techniques,
- Validation des factures,
- Lettres de renvois de factures,
- Ordres de services,
- Situations de travaux,
- Notes internes à la Direction des Services Techniques et des Travaux sur l'ensemble des problématiques techniques du Centres Hospitaliers de BAILLEUL

Par subdélégation de Madame Odile LECOUFFE :

En cas d'empêchement du Responsable des services économiques sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Mme Doriane SONNEVILLE, en tant que responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Mme Odile LECOUFFE:
  - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Mme Odile LECOUFFE

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

Destinataires :

- Mme LECOUFFE
- Mme SONNEVILLE
- M : le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

LECOUFFE Odile

Doriane Sonneville

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 014

Objet : Délégation de signature - Mme Sylvie FACHE, Adjoint des cadres, Secrétariat de Direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la décision en date du 17/02/2013 portant titularisation de Madame Sylvie FACHE à effet du 03/03/2012, en qualité d'adjoint des cadres, Secrétaire de Direction au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E

De déléguer à Madame Sylvie FACHE au titre de la Direction de la Communication, la signature au nom du Directeur de tous actes ou décisions relatifs à la communication et au marketing au service du Centre Hospitalier de BAILLEUL

A ce titre, Madame FACHE est amenée à signer des correspondances, bons de commande, en déclinaison de ces missions.

Les correspondances relatives aux évènements les plus significatifs, mettant en jeu un protocole faisant intervenir plusieurs Autorités de l'Etat, restent à la signature de Monsieur CHARPENTIER.

Par subdélégation de Madame Sylvie FACHE :

En cas d'empêchement du Responsable de la Communication sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Madame Sabrina DENQUIN, en tant que responsable de la patientèle du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Mme Sylvie FACHE:
    - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Mme Sylvie FACHE

Sylvie FACHE

Sabrina Denquin

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

Destinataires :

- Mme FACHE
- Mme DENQUIN
- M le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

CENTRE
HOSPITALIER
BAILLEUL

DIRECTION

DECISION N° 2016- 015

Objet : Délégation de signature - Mme Marie-France DERUY, Cadre Supérieur de Santé - DSSI

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL,

Vu les législations et réglementations en vigueur,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique et particulièrement son article L 614-3-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé (art D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la décision en date du 07/09/2007 portant recrutement de Madame Marie-France DERUY à effet du 01/09/2007, en qualité de Cadre de Santé Infirmier Titulaire au Centre Hospitalier de BAILLEUL.

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion indiquant qu'à compter du 12 septembre 2016, il est mis fin au détachement de Madame Sophie DELMOTTE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de BAILLEUL

Vu la Décision de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 09 septembre 2016 nommant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BAILLEUL.

D E C I D E :

De déléguer à Madame Marie-France DERUY au titre de la Direction des soins (DSSI) :

- actes divers et courriers relatifs à la gestion de la DSSI
- conventions de stage du personnel non médical,
- notes de service ou d'information relatives au champ de compétences et d'intervention de la Direction des Soins

<u>Par subdélégation de Madame Marie France DERUY</u> :

En cas d'empêchement de Madame DERUY Marie-France sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié :

- de déléguer à Monsieur Joris LANNOY, en tant que responsable de la Direction des Ressources humaines du Centre Hospitalier de BAILLEUL et en cas d'absence de Mme Marie France DERUY:
    - La signature de l'ensemble des actes autorisés à la signature de Mme Marie France DERUY

DERUY MF

Fait à BAILLEUL, le 12 septembre 2016

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

JORIS LANNOY

CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL 59270 - DIRECTION -

P.CHARPENTIER

<u>Destinataires</u> :

- Mme DERUY
- M LANNOY
- M le Comptable du Centre Hospitalier de BAILLEUL
- Archives

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

DECISION n°13/2016 relative à la représentation du Directeur au CHSCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 236-5 3e alinéa et R. 236-25 du Code de la Santé Publique relatif au comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 10/2014.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, M. Jean-Louis GAGLIARDI, M. Patrick JACSON ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 22 septembre 2016

Le Directeur

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégataires
M. Jean-Louis GAGLIARDI
M. Patrick JACSON
Mme Murielle MASCREZ

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP0090-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional à la demande d'avis en date du 01 mars 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 01er août 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à **SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE(59)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	« La gare »	AN	136	960m²
			TOTAL	960m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 5 Septembre 2016

M. François MEYER
Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-ANDRE (527)
Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 11/02/2016
Date de saisie : 01/01/1988

N° d'ordre du document d'arpentage : 1604
Document vérifié et numéroté le 11/02/2016
A LILLE
Par TURPIN MONIQUE
INSPECTRICE
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE
RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE

59018 LILLE Cedex
Téléphone : 03-20-95-65-53
Fax : 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ , le _____

Document vérifié et numéroté le 11/02/2016

D'après le document d'arpentage dressé
Par BON (2)

Réf. :

Le 21/01/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
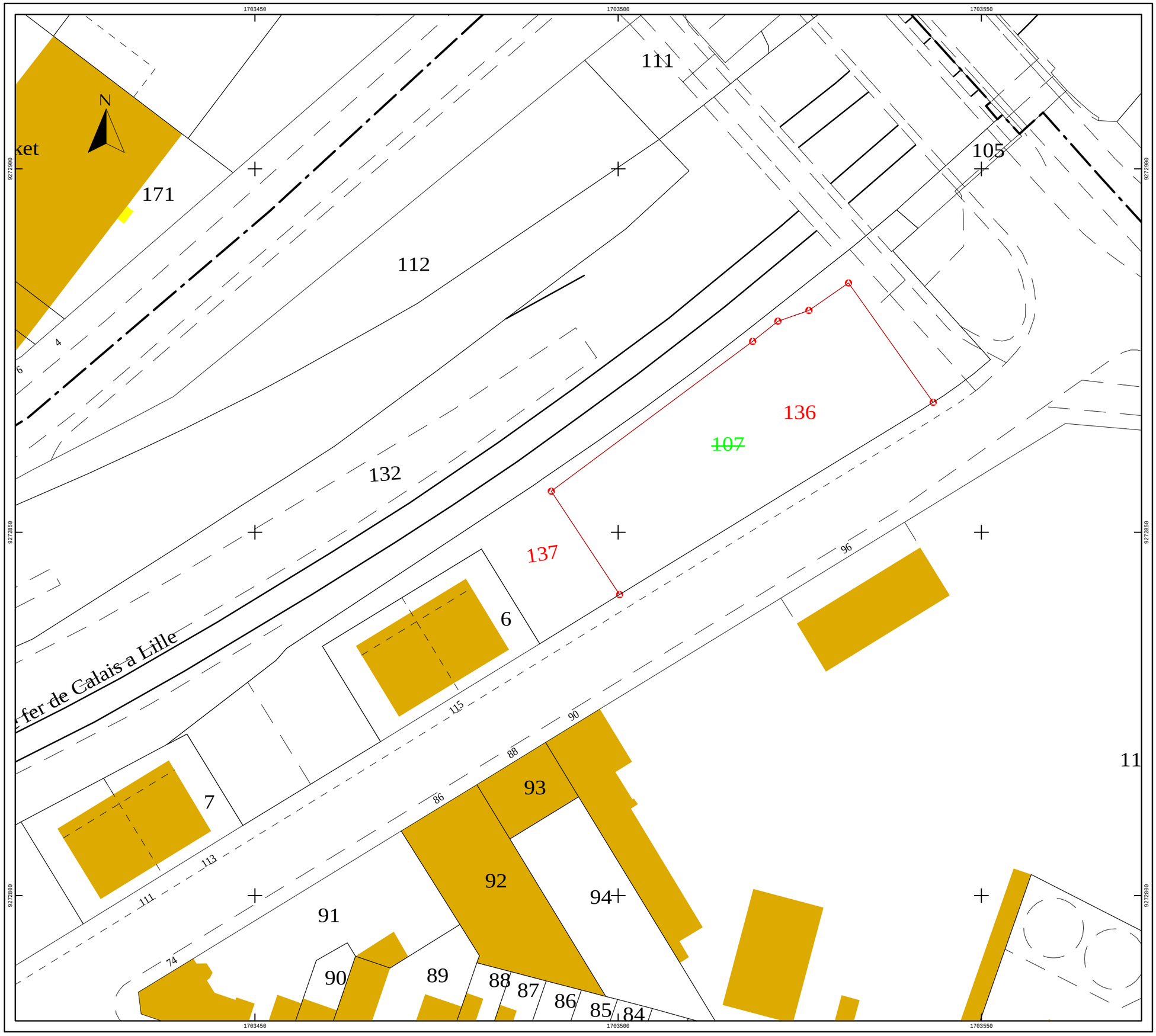
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).